



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau de la protection animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Hélène CALLON – Christine PETIT Tél. : 01 49 55 84 70</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2007-8192</p> <p>Date: 03 août 2007</p> <p>Classement : PA31</p>
---	---

Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche
à
(voir liste des destinataires)

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : NS DGAL/SDSPA/2007-8096 du 18 avril 2007

Date limite de réponse : -

📎 Nombre d'annexes : 8

Degré et période de confidentialité : Confidentiel

Objet : Application du Règlement du Conseil n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport et les opérations annexes – contrôles en cours de transport

Bases juridiques :

- Règlement n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le Règlement CE n°1255/97
- Code rural, livre II, titre Ier, chapitre IV, section 3 « transport »
- Arrêté modifié du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport
- Arrêté modifié du 17 juillet 2000 relatif aux justificatifs de la formation requis pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants

Mots-clés : transport, protection des animaux, autorisation, certificat d'agrément, longue durée, carnet de route, contrôle

Abrogation :

- Note de service DGAL/SDSPA/N°95-8251 du 13 octobre 1995 Nouvelles dispositions communautaires sur la protection des animaux en cours de transport, Directive n°95/29 du 29 juin 1995
- Note de service DGAL/SDSPA/N°98-8074 du 29 avril 1998 Protection des animaux en cours de transport, application des textes réglementaires
- Note de service DGAL/SDSPA N°2000-8030 du 28 février 2000 Protection des animaux en cours de transport, application des textes réglementaires récents
- Note de service DGAL/SDSPA/n°2000-8079 du 20 juin 2000 Protection des animaux en cours de transport
- Note de service DGAL/SDSPA/N°01-8086 du 22 juin 2001 Protection des animaux en cours de transport, contrôles relatifs à l'application des textes réglementaires

- Note de service DGAL/SDSPA/N°2002-8091 du 14 juin 2002 Transport des animaux vivants, agrément des transporteurs, bilan annuel des contrôles
- Note de service DGAL/SDSPA/N°2002-8187 du 23 décembre 2002 Protection des animaux en cours de transport : agrément des transporteurs d'animaux vivants
- Note de service DGAL/ SDSPA/N°2005-8056 du 18 février 2005 Transport des animaux vivants, contrôles
- Note de service n°2007-8096 du 18 avril 2007 relative à l'application du règlement du Conseil n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport et les opérations annexes – contrôles en cours de transport

1. Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - Préfets - DRAF/DAF - DDAF - Inspecteurs généraux vétérinaires chargés de mission d'inspection interrégionale - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

Résumé :

Cette note complète la note de service n°2007-8016 du 16 janvier 2007 relative à l'application du Règlement du Conseil n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport et les opérations annexes (délivrance des autorisations et certificats d'agrément).

Elle a pour objectif de vous préciser les modalités d'instruction des demandes d'autorisation de transporter des animaux en fonction des espèces et en fonction du type d'établissement (notamment les parcs zoologiques, les cirques, les établissements d'expérimentation animale et les établissements ayant une activité liée aux animaux de compagnie).

De plus cette note présente les obligations des transporteurs relatives à la préparation et la réalisation d'un voyage et fixe les modalités d'inspection en cours de transport par les services de contrôle compétents.

La présente note annule et remplace la note de service DGAL/SDSPA/2007-8096 du 18 avril 2007. Afin d'en faciliter la lecture, les modifications et ajouts apparaissent avec un surlignage gris.

Synthèse :

Tout transport d'animaux vertébrés vivants effectué dans le cadre d'une activité économique entre dans le champ d'application du Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport.

Des spécifications techniques sont fixées en annexe du Règlement (CE) 1/2005, en particulier pour les équidés domestiques et les animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

Les autres espèces, notamment les volailles, les chiens et les chats, feront l'objet ultérieurement de dispositions spécifiques mais les professionnels sont d'ores et déjà invités à rédiger et appliquer des guides de bonnes pratiques.

De nouveaux équipements doivent être installés dans les véhicules utilisés pour les voyages de longue durée de certaines espèces : le dispositif de contrôle et d'enregistrement de la température et le système de navigation par satellite.

Les Directions départementales des services vétérinaires doivent réaliser, sur la base d'une analyse de risque et d'une programmation et à l'aide de méthodes d'inspection, des contrôles au départ et à destination mais aussi en cours de transport.

1^{ère} Partie : Champ et conditions d'application du règlement 1/2005

1. Champ d'application :

1.1. Animaux visés :

Les animaux visés par cette réglementation sont les animaux vertébrés vivants (article 2, point a) du Règlement 1/2005).

Le Règlement 1/2005 ne concerne donc pas exclusivement le transport des animaux élevés ou détenus pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles ainsi que des équidés domestiques (communément dénommés les animaux de rente).

Cas particulier des équidés enregistrés, tels que définis à l'article 2, point c), de la Directive 90/426/CEE modifiée :

Le transport d'équidés enregistrés est couvert par le Règlement (CE) 1/2005, mais certaines dispositions ne sont pas applicables :

- le carnet de route (article 5 point 4 et article 8 point 2)
- le système de navigation par satellite (article 6 point 9 et article 11 point 2)
- les intervalles d'abreuvement, d'alimentation et durées de voyage et de repos (annexe I chapitre 5)
- l'inaptitude au transport (annexe I, chapitre I, point 7)
- l'âge minimal pour être transporté (annexe I, chapitre VI, point 1.9)

➡ Un équidé enregistré ne doit pas être confondu avec un équidé identifié (cf. éléments d'information sur [l'intranet DGAL](#)) :

En France, tout équidé doit être identifié et inscrit dans une base de donnée nationale (SIRE Système d'Identification Répertoire des Equidés, géré par les Haras Nationaux). Tout équidé doit être accompagné d'un document d'accompagnement (souvent dénommé "document d'identification" ou encore "passeport" pour le cas des équidés enregistrés).

Un équidé identifié peut être enregistré ou non enregistré :

- pour un équidé enregistré, un certificat d'origine est joint au document d'accompagnement
- un équidé non enregistré est qualifié d'équidé d'origine non constaté, il n'a pas de certificat d'origine

1.2. Activité économique :

En préalable, tout transporteur amené à effectuer un transport d'animaux vertébrés dans le cadre d'une activité économique entre dans le champ d'application du Règlement (CE) 1/2005 (article 1^{er}, point 5).

Ainsi, quelque soit la raison du transport et la destination des animaux, tout transport effectué par un prestataire de service (transporteurs professionnels, France Express, Sernam, Taxi ...) relève d'une activité économique et requiert la délivrance d'une autorisation administrative ceci sans préjudice des dérogations de distances.

Dans les autres cas, il convient de déterminer le cadre dans lequel est effectuée l'activité de transport d'animaux vivants. Si un opérateur est amené à effectuer une part de voyages dans le cadre d'une activité économique, il doit demander une autorisation administrative correspondant au cadre le plus strict de son activité.

➡ **Ne sont pas considérés comme des activités économiques :**

- les compétitions (notamment concours, dressage, saut d'obstacle, agility ...)
- les concours de beauté (par exemple pour les animaux de rente : les comices agricoles cantonales, les salons ...)
- la chasse
- l'élevage d'agrément tel que défini dans l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques

➔ Sont considérés comme des activités économiques (sans préjudice des dérogations de distance) :

- les transports effectués en vue de la commercialisation des animaux, par exemple :
 - pour les animaux de rente : à destination des marchés, des centres de rassemblement et des abattoirs
 - pour les animaux de compagnie : à destination des animaleries
- les transports effectués par des exploitants agricoles au sens des articles L.722-1 et suivants du code rural et qui assujettis au régime de protection social des non-salariés des professions agricoles (Mutualité sociale agricole), notamment :
 - l'élevage sur une exploitation au moins égale à la moitié de la surface minimale d'installation (définition utilisée pour les animaux de rente)
 - l'élevage équivalant à au moins 1200 heures de travail (définition utilisée pour les autres espèces)
- la détention et l'élevage dans des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques autres que les élevages d'agrément (cf. arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques)
- les spectacles (notamment cirques, corrida ...)
- les courses (notamment de chevaux ou de chiens ...)

2. Conditions d'application :

En annexe 1 de la note de service relative à la délivrance des autorisations et certificats d'agrément, un tableau récapitule les caractéristiques des principales dispositions du Règlement (CE) 1/2005 du 22 décembre 2004. Pour rappel, vous trouverez dans la présente note, en Annexe 1, ce même tableau (dans sa version consolidée).

2.1. Restrictions à l'application du règlement (CE) 1/2005 :

L'autorisation administrative n'est pas requise pour tout transport même s'il est réalisé dans le cadre d'une activité économique :

- sur une distance inférieure à 65 kilomètres ;
- d'un seul animal.

Cependant, de tels transports doivent être réalisés dans le respect des principes généraux prévus à l'article 3 du Règlement (CE) 1/2005.

Pour s'assurer du respect de ces principes généraux, les Directions départementales des services vétérinaires (DDSV) peuvent se baser sur les dispositions et spécifications techniques prévues dans l'annexe I ou, en l'absence de précision dans l'annexe I, sur les guides de bonnes pratiques élaborés par les professionnels.

Par ailleurs, la vérification de la distance parcourue s'appuie sur une simple déclaration du professionnel, celui-ci sera responsable s'il transporte des animaux sans autorisation administrative sur des distances supérieures à 65 km.

2.2. Equidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine :

2.2.1. Généralités

Une autorisation administrative est requise pour tout transport réalisé dans le cadre d'une activité économique :

- sur une distance supérieure à 65 kilomètres ;
- de plus d'un animal.

En fonction de la durée du voyage, l'administré doit être titulaire d'une autorisation de type 1 ou de type 2 (cf. note de service n°2007-8016 du 16 janvier 2007) et, le cas échéant, d'un certificat d'agrément pour chaque véhicule utilisé pour les voyages de longue durée.

2.2.2. Spécifications techniques

Les véhicules doivent être équipés :

- s'ils sont utilisés pour des transports de moins de huit heures : conformément aux spécifications techniques prévues aux chapitres II et III de l'annexe I du Règlement (CE) 1/2005 ;
- s'ils sont utilisés pour des transports de plus de huit heures : conformément aux spécifications techniques prévues aux chapitres II, III **et VI** de l'annexe I du Règlement (CE) 1/2005.

De la même manière, des spécifications techniques supplémentaires sont prévues dans l'annexe I pour les conteneurs selon s'ils sont utilisés pour le transport de moins ou de plus de huit heures.

Ces différentes spécifications techniques sont listées dans la grille d'inspection d'un véhicule routier en vue de la délivrance de l'autorisation du transporteur et du certificat d'agrément (annexe 8 de la note de service n°2007-8016 du 16 janvier 2007).

Concernant la conformité des conteneurs qui sont utilisés, le référentiel technique choisi est celui établi par l'Association du transport aérien international (IATA).

J'appelle votre attention sur le fait qu'aucune autorisation de type 2 ni aucun certificat d'agrément ne peut être délivré si les équipements supplémentaires exigés pour le transport de plus de huit heures ne sont pas présents.

Par ailleurs, je vous informe qu'une étude en situation commerciale a été lancée fin juin 2007 en partenariat avec le ministère des transports (et plus particulièrement le Centre d'études techniques – CETE sud-ouest).

Cette étude a un double objectif :

- mettre en application les spécifications techniques du projet GPS proposées par la Commission européenne afin de juger de leur faisabilité technique et informatique et de leur pertinence et de proposer, le cas échéant, des adaptations ;
- recueillir sur un intervalle de temps suffisamment grand des données de température à l'intérieur du compartiment dans lequel sont transportés les animaux afin de juger de l'impact sur leur bien-être.

Mais cette étude ne remet pas en cause les délais d'application fixés dans le Règlement (CE) 1/2005 pour le système de navigation par satellite et le dispositif d'enregistrement et de contrôle de la température, ni ne suspend l'obligation de respecter l'intervalle de température prévu au point 3 du chapitre VI de l'annexe I.

2.2.3. Système de navigation par satellite

Conformément à l'article 6 point 9 du Règlement (CE) 1/2005, les véhicules utilisés pour le transport de plus de huit heures des équidés domestiques (à l'exception des équidés enregistrés), les animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine doivent être équipés d'un système de navigation par satellite.

Cet équipement est obligatoire à compter du 5 janvier 2007 pour tout véhicule mis en service pour la première fois et à compter du 1^{er} janvier 2009 pour les autres moyens de transport par route.

A la lecture du point 4 du chapitre VI de l'annexe I du Règlement (CE) 1/2005, l'équipement doit remplir deux fonctions différentes :

- une fonction de type GNSS (Global Navigation Satellite System) pour la géolocalisation ;
- une fonction de type GPRS (General Packet Radio Services) pour l'enregistrement et la transmission de données vers un opérateur (grâce à un téléphone portable SMS ou GPRS ou via un satellite) à une fréquence définie.

Autrement dit, l'équipement mis en place dans les véhicules doit permettre d'enregistrer et de transmettre :

- des informations en matière de positionnement ;
- des informations équivalentes à celles mentionnées dans la section 4 du carnet de route ;
- des informations relatives à l'ouverture et à la fermeture des portes (rampes de chargement).

Afin de garantir une homogénéité d'application par les différents Etats membres, la Commission européenne a rédigé un projet fixant les dispositions d'application et les prescriptions techniques relatives au système global de navigation par satellite (communément mais improprement appelé par sa marque américaine : « GPS »).

Ce projet a été élaboré en collaboration avec le JRC (Joint Research Center), instance de la Commission européenne chargée d'apporter un appui scientifique et technique pour la conception, le développement, l'exécution et la surveillance des politiques de l'Union européenne.

Dans l'attente de son adoption (par la procédure de comitologie), vous pouvez télécharger la dernière version du projet de cahier des charges « GPS » de la Commission européenne sur le site internet du JRC : <http://www.jrc.ec.europa.eu/> ou <http://www.jrc.ec.europa.eu/project/tl/> onglet "Documents". Il convient de différencier 2 documents :

- le projet de cahier des charges de la Commission européenne intitulé "WORKING DOCUMENT on Equipment for navigation systems for livestock vehicles used for long distance transport" ;
- l'étude technique plus complète du JRC sur laquelle s'est basée la Commission pour élaborer son projet : "DRAFT TECHNICAL SPECIFICATIONS for navigation systems in long journey animal transport".

2.2.4. Dispositif de contrôle et d'enregistrement de la température

Conformément au point 3 du chapitre VI de l'annexe I du Règlement (CE) 1/2005, tous les véhicules utilisés pour le transport de plus de huit heures des équidés domestiques, les animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine doivent être équipés d'un dispositif de contrôle et d'enregistrement de la température.

Tout d'abord, je tiens à appeler votre attention sur deux obligations qui étaient déjà prévues dans la réglementation communautaire précédente (point 4 de l'annexe du Règlement (CE) 411/98 du 16 février 1998) :

- le dispositif de contrôle de la température est obligatoire depuis le 1er juillet 1999 ;
- la température à l'intérieur du compartiment où sont hébergés les animaux doit être maintenue dans un intervalle de $[5^{\circ}\text{C} - 30^{\circ}\text{C}] \pm 5^{\circ}\text{C}$.

Les professionnels sollicitent les instituts techniques (Institut du porc - IFIP et Institut de l'élevage) mais aussi les DDSV pour savoir comment et où s'équiper :

- L'Institut de l'élevage a donc été mandaté par Interbev pour effectuer un recensement des dispositifs commercialisés.

Vous pouvez consulter le document sur le site internet de l'Institut de l'élevage à l'adresse suivante http://www.inst-elevage.asso.fr/html1/IMG/pdf_CR_270738020.pdf

- En complément, un document d'aide à l'analyse est mis à disposition des DDSV sur le site [intranet de la DGAL](#) à la rubrique Animaux > Protection animale> Transport. Ce document a pour objectif de fournir aux DDSV des lignes directrices communes auxquelles elles peuvent se référer pour instruire les demandes d'agrément de véhicule.

2.3. Autres espèces :

2.3.1. Généralités

L'autorisation administrative est requise pour tout transport réalisé dans le cadre d'une activité économique :

- sur une distance supérieure à 65 kilomètres
- de plus d'un animal

En fonction de la durée du voyage, l'administré doit être titulaire d'une autorisation de type 1 ou de type 2 (cf. note de service n°2007-8016 du 16 janvier 2007) et, le cas échéant, d'un certificat d'agrément pour chaque véhicule utilisé pour les voyages de longue durée.

2.3.2. Spécifications techniques

Le chapitre VI de l'annexe I du Règlement (CE) 1/2005 s'applique uniquement aux équidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

Actuellement, il n'existe pas de spécifications techniques particulières pour le transport de plus de huit heures des autres espèces.

Autrement dit, que les véhicules ou les conteneurs soient utilisés pour le transport de moins ou de plus de huit heures, les véhicules doivent répondre aux mêmes spécifications techniques prévues aux chapitres II et III de l'annexe I du Règlement (CE) 1/2005.

En application de l'article 29 du règlement (CE) 1/2005, certains professionnels (notamment pour les animaux de compagnie et les parcs zoologiques) sont en train d'élaborer des guides de bonnes pratiques qui contiendront :

- des propositions relatives à l'équipement des véhicules et permettant de garantir que les dispositions générales des chapitres II et III de l'annexe I du Règlement (CE) 1/2005 sont respectées.
- des propositions relatives au fonctionnement afin de garantir la réalisation d'un transport dans le respect du bien-être des animaux (chapitres I, II, III, V et VI de l'annexe I).

Ces guides de bonnes pratiques seront prochainement mis à la disposition des professionnels et des DDSV.

Comme indiqué dans le paragraphe 1.2, les déplacements effectués par des établissements mobiles (notamment les cirques) sont considérés comme des activités économiques. Des réflexions sont en cours afin de prendre en compte les particularités inhérentes à ces établissements (structure servant à la fois pour l'hébergement et le transport des animaux, formation des convoyeurs ...).

Concernant la conformité des conteneurs qui sont utilisés, le référentiel technique est celui établi par l'Association du transport aérien international (IATA).

2.3.3. Cas particulier : le transport par messagerie express

Le transport par messagerie express est effectué le plus souvent à l'aide de véhicules non dédiés et d'emballages contenant les animaux (essentiellement animaux de compagnie et animaux de laboratoire mais aussi oiseaux et poissons de pisciculture ou d'aquariophilie).

Les conditions particulières d'encadrement administratif et technique de cette activité, qui ont été fixées au regard de la directive 91/628/CE, sont modifiées afin de tenir compte des obligations prévues dans la nouvelle réglementation et compte-tenu de la constatation de non-conformités

(notamment écrasement/ déplacement des emballages à l'intérieur du véhicule, temps de transport longs avec des problèmes d'abreuvement et d'alimentation des animaux ...).

Les modalités particulières d'instruction des autorisations pour le transport par messagerie express sont précisées dans la note de service relative à la délivrance des autorisations et des certificats d'agrément.

2^{ème} Partie : Les différents types de contrôles

1. Contrôles sur le lieu de départ :

1.1. Transport de moins de huit heures :

1.1.1. Contrôles sur le lieu de départ par les détenteurs :

Conformément à l'article 8 du Règlement (CE) n°1/2005, le détenteur du lieu de départ des animaux doit s'assurer du respect du Règlement (CE) n°1/2005 et notamment de l'aptitude des animaux à être transportés (chapitre I de l'annexe I du Règlement (CE) 1/2005).

Ainsi, l'éleveur doit s'assurer avant le chargement que les animaux peuvent voyager si le transport n'occasionne pas de souffrance à tout ou partie des animaux du fait de leur état de santé.

J'appelle notamment votre attention sur le fait qu'un animal ne pouvant pas se déplacer par lui-même sans assistance de l'homme pour monter dans le véhicule de transport est inapte au transport.

Par ailleurs, des réflexions sont en cours au sein de la DGAL et avec la profession, concernant notamment la transportabilité des porcs, la mise à mort des porcs inaptes au transport à l'élevage et leur devenir dans la chaîne alimentaire. Pour plus d'information sur ces travaux, je vous invite à consulter le site intranet de la DGAL, et plus particulièrement la rubrique Animaux > Protection animale > [Transport](#) .

A réception des instructions spécifiques qui vous seront transmises sur la transportabilité des animaux, vous veillerez à informer l'ensemble des opérateurs, des éleveurs aux abatteurs en passant par les transporteurs, de leurs obligations à tous les stades du voyage (y compris lors des opérations de chargement et de déchargement des animaux).

1.1.2. Contrôles sur le lieu de départ par les DDSV :

Les établissements réalisant des transports d'animaux communiquent, toute modification concernant leurs véhicules et leurs convoyeurs à la DDSV qui leur a délivré leur autorisation administrative. Les DDSV n'ont toutefois pas à effectuer de façon systématique un contrôle sur place de la conformité du nouveau moyen de transport avant le départ des animaux.

En effet, la signature de l'engagement écrit par le transporteur dans son dossier initial d'autorisation induit qu'il veille à la conformité des nouveaux véhicules et à la qualification des convoyeurs recrutés ultérieurement à l'obtention ou au renouvellement de son autorisation.

Le modèle d'engagement prévu en [Annexe 2](#) annule et remplace ceux précédemment transmis (et notamment celui prévu en annexe IV de l'arrêté du 5 novembre 1996 modifié).

1.2. Transport de plus de huit heures :

Conformément à l'article 5 point 4 du règlement (CE) n°1/2005, en cas de voyage de plus de huit heures des équidés domestiques (à l'exception des équidés enregistrés) et des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, un carnet de route doit être rédigé.

Vous trouverez en Annexe 3 la procédure relative aux modalités de renseignement et d'utilisation du carnet de route.

J'appelle votre attention sur le fait que le vétérinaire sanitaire n'a pas à compléter les cadres 8 à 11 de la section 2 du carnet de route si le contrôle n'est pas effectué lors du chargement des animaux.

2. Contrôles en cours de transport :

Différents lieux ou circonstances sont autant d'opportunités pour contrôler le respect de la réglementation relative à la protection des animaux en cours de transport : sur la route, dans les marchés et centres de rassemblement, dans les postes de contrôle, ou encore dans les postes d'inspection frontalier (PIF) et les points de sortie.

D'une façon générale, les conditions climatiques anormales et portant préjudices aux animaux (forte chaleur ou au contraire hiver rude) sont des facteurs de risque importants qui influent sur l'ambiance à l'intérieur du compartiment où sont transportés les animaux. Ces situations peuvent être des éléments déclencheurs à la programmation de contrôles en cours de transport.

Au cours de ces contrôles, vous inspecterez plus particulièrement :

- la ventilation et l'isolement du véhicule ;
- la température enregistrée (en cas de transport de plus de huit heures) ;
- le fonctionnement des équipements prévus pour l'abreuvement des animaux et les modalités d'abreuvement ;
- la densité de chargement.

2.1. Contrôles sur route :

Concernant les contrôles sur route, vous veillerez :

- d'une part à informer les gendarmeries et les autres services de l'Etat de votre département (douanes et contrôleurs des transports terrestres notamment) de l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation sur le transport des animaux vertébrés vivants ;
- d'autre part à organiser des contrôles conjoints, notamment en période estivale.

2.2. Contrôles dans les marchés et centres de rassemblement :

Les contrôles réalisés dans les marchés et centres de rassemblement doivent être notamment l'occasion de :

- vérifier qu'aucun animal inapte au transport n'a pas été chargé sur le lieu de départ ;
- contrôler les conditions de manipulation des animaux.

De plus, conformément à l'article 8 du Règlement (CE) n°1/2005, le responsable du marché ou du centre de rassemblement, en tant que détenteur des animaux sur un lieu de transfert, notamment en cas de voyage de longue durée, doit effectuer un contrôle à l'arrivée des animaux.

2.3. Contrôles dans les postes de contrôle

Au regard des non-conformités constatées ces dernières années par les DDSV ou par les autorités compétentes des autres Etats membres, un renforcement des inspections en poste de contrôle doit être effectué. Au cours de ces contrôles, il conviendrait de s'attacher plus particulièrement :

- au respect de la planification effectuée dans le carnet de route ;
- aux modalités de vérification de l'aptitude des animaux à être transportés avant la reprise du voyage ;
- à l'aménagement des véhicules.

Par ailleurs, je vous informe qu'une note de service spécifique aux postes de contrôle est en cours d'élaboration concernant l'agrément et l'inspection des postes de contrôle. Celle-ci remplacera les

deux notes de service actuellement en vigueur (n°2000-8013 du 2 février 2000 et 99-8017 du 15 février 1999). Mais je souhaite dès à présent appeler votre attention sur le fait que l'article 3 point 3 d) du Règlement (CE) 1255/97 modifié impose **2 inspections (contrôles officiels) par an dans chaque poste de contrôle.**

2.4. Contrôles aux postes d'inspection frontaliers et aux points de sortie

Conformément à l'article 21 du règlement (CE) 1/2005, des contrôles doivent être effectués par les vétérinaires officiels des points de sortie et des postes d'inspection frontaliers (PIF).

Aux PIF, vous veillerez notamment à informer les transporteurs originaires d'un pays tiers de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation communautaire et de l'obligation relative au certificat d'aptitude professionnelle à compter du 5 janvier 2008.

2.5. Contrôles dans les plates-formes utilisées pour le transport par messagerie express

Les plates-formes utilisées pour le transport par messagerie express, en particulier d'animaux de compagnie, doivent faire l'objet d'une inspection notamment afin de vérifier :

- l'état des emballages et autres conditionnements ;
- la manipulation des divers chargements ;
- la formation du personnel.

3. Contrôles sur le lieu de destination :

Les abattoirs sont les premiers lieux de contrôle de l'application de la réglementation relative à la protection des animaux en cours de transport. Les animaux étant tous déchargés, ces lieux permettent d'inspecter plus facilement les conditions de transport de ces derniers et notamment leur aptitude lors du transport et la densité animale dans le véhicule.

Conformément à l'article 8 du Règlement (CE) n°1/2005, le détenteur du lieu de destination des animaux, notamment en cas de voyage de longue durée, doit effectuer un contrôle à l'arrivée des animaux.

Si des établissements de vente d'animaux de compagnie sont installés dans votre département, vous veillerez à effectuer de façon inopinée quelques contrôles au cours de l'année. La période des fêtes de fins d'année peut être une période intéressante pour cibler ces lieux de destination.

4. Programmation des contrôles officiels :

Régulièrement, les autorités compétentes d'autres Etat membres nous signalent des anomalies dans l'application de la réglementation relative à la protection des animaux en cours de transport par les transporteurs français. Il convient donc d'assurer une pression de contrôle significative et représentative des différentes situations professionnelles rencontrées sur l'ensemble du territoire français.

Ces contrôles doivent concerner les animaux dits « de rente » mais aussi d'autres catégories d'animaux comme les animaux de compagnie et les animaux de laboratoire.

L'analyse de risque conduisant à la définition de la programmation des contrôles doit prendre en considération notamment :

- le nombre d'établissements où des contrôles en cours de transport peuvent être effectués ;
- le nombre d'abattoirs dans le département ;
- le nombre d'établissements effectuant du transport d'animaux vivants implantés dans le département ;
- la présence dans le département de nœuds autoroutiers ou d'autres lieux où les flux commerciaux d'animaux vivants sont importants ;
- la position géographique du département, limitrophe avec un autre Etat membre ou un pays tiers qui permet de contrôler les transporteurs français mais aussi les opérateurs d'une autre

nationalité en provenance ou à destination d'un autre Etat membre ou d'un pays-tiers. (notamment à proximité des pays comme l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne ou encore l'Irlande et le Royaume Uni).

Par ailleurs, je vous demande de veiller à contrôler au minimum 100 véhicules en cours de l'année, avec une répartition homogène en fonction des espèces animales présentes dans votre département et selon les différents lieux et circonstances de contrôle susmentionnés (cf. paragraphes 1 à 3 de la 2^{ème} partie de la présente note de service).

En effet, l'étude sur ces six dernières années des bilans annuels de contrôle relatif à la protection des animaux en cours de transport indique, pour l'ensemble des DDSV, une moyenne de cent contrôles par an, avec un minimum de 70 et un maximum de 140.

Cependant, l'activité économique pouvant varier en quantité et en qualité d'un département à l'autre, afin d'atteindre l'objectif global de 100 contrôles par département :

- les DDSV peuvent prendre l'attache de la DDSV chargée de l'échelon régional afin de réaliser une répartition régionale qui respecte l'objectif national, tout en s'adaptant aux spécificités locales.
- les DDSV peuvent organiser des contrôles conjoints sur route, avec les gendarmeries et les autres services déconcentrés compétents.

3^{ème} Partie : Les méthodes d'inspection et les suites données aux contrôles

En complément de l'instruction des demandes initiales ou de renouvellement d'autorisation pour le transport d'animaux vivants, les autorités compétentes doivent, conformément à l'article 15 du Règlement (CE) n°1/2005, effectuer à tout moment du voyage des contrôles.

1. Inspection des conditions de transport :

1.1. La grille d'inspection des conditions de transport des animaux vivants :

En complément des grilles fournies dans la note de service n°2007-8016 du 16 janvier 2007 (annexes 7 et 8), une grille d'inspection des conditions de transport des animaux vivants vous est proposée en Annexe 4. Cette grille annule et remplace la fiche individuelle de contrôle que vous utilisiez jusqu'à présent.

Les modifications apportées à la grille répondent aux obligations au regard de l'assurance qualité : la page de garde insérée avant chaque grille comprend les renseignements sur l'établissement/atelier inspecté, l'identification de l'inspection, et la plupart des incontournables de la Norme ISO/CEI 17020.

Les contrôles sont documentaires et physiques, ils concernent :

- la présence et la conformité des documents d'accompagnements ;
- l'état et le fonctionnement des moyens de transport et des équipements ;
- l'aptitude des animaux présents à être transportés ;
- la densité de chargement ;
- les interventions et manipulations lors des opérations de chargement et de déchargement.

L'utilisation de cette grille nationale est un élément qui permet de garantir la réalisation d'inspections harmonisées sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, cette grille sert de document de base pour élaborer le bilan annuel national qui doit être transmis à la Commission européenne conformément à l'article 27 du Règlement (CE) 1/2005.

Vous veillerez notamment à vérifier :

- l'aptitude des animaux à être transportés (des instructions spécifiques seront prochainement à votre disposition) : le chapitre I de l'annexe I du règlement (CE) n°1/2005 doit être utilisé ;

- les conditions de manipulation des animaux notamment lors des opérations de chargement et de déchargement : le chapitre III de l'annexe I du règlement (CE) n°1/2005 doit être utilisé ;
- la densité de chargement : le chapitre VII de l'annexe I du règlement (CE) n°1/2005 doit être utilisé ;
- les intervalles d'abreuvement et d'alimentation ainsi que les durée de repos : le chapitre V de l'annexe I du règlement (CE) n°1/2005 doit être utilisé .

Vous trouverez en Annexe 5 un tableau récapitulatif pour chaque espèce ou catégorie d'animaux les intervalles et durées à respecter.

Afin de finaliser l'ensemble des grilles, je vous invite à faire part au bureau de la protection animale (bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr), de toute remarque sur le fond et la forme des grilles.

1.2. Le carnet de route :

1.2.1. *Généralités :*

En complément de la procédure relative aux modalités de renseignement et d'utilisation du carnet de route (Annexe 3), j'appelle votre attention sur deux obligations essentielles concernant les voyages de longue durée :

- la transmission à la DDSV du lieu de départ des animaux d'un carnet de route dûment rempli est une condition préalable à la délivrance du certificat sanitaire accompagnant les animaux ;
- le retour des carnets de route à la DDSV du lieu de départ doit être effectué par le transporteur dans un délai d'un mois après la fin du voyage (cf. point 8 de la notice du carnet de route prévu en annexe II du Règlement (CE) 1/2005).

En cas de non respect de ces obligations, les suites administratives adéquates devront être prises.

1.2.2. *Utilisation de la section 3 du carnet de route :*

Conformément aux articles 8 et 21 du Règlement (CE) 1/2005, la section 3 doit être complétée sur le lieu de destination par le détenteur des animaux ou par le vétérinaire officiel du PIF ou du point de sortie. La règle générale est que l'original de la section 3 doit être complété par le détenteur sur le lieu de destination, les services vétérinaires doivent donc avoir à disposition des exemplaires vierges de la section 3.

Par ailleurs, dans le cas de voyage de longue durée à destination d'un pays tiers, l'original du carnet de route doit être remis au vétérinaire officiel du point de sortie (cf. annexe II point 7 de la notice du carnet de route).

Au niveau des points de sortie, le vétérinaire officiel du point de sortie doit donc compléter l'original de la section 3 du carnet de route.

Même si aucune obligation n'existe, il conviendrait que le transporteur chargé de la poursuite du voyage en dehors du territoire communautaire soit en possession d'une copie du carnet de route afin de garantir le bien-être des animaux transportés jusqu'à leur lieu de destination final.

Au niveau des PIF, contrairement au point de sortie, la procédure suivante doit être appliquée :

- utiliser et remplir une deuxième section 3 (dite « section 3 bis ») ;
- pour garantir la traçabilité, inscrire le ou les numéros de certificats sanitaires mentionnés dans le cadre 5.3 de la section 1 du carnet de route ;
- veiller à rayer toutes les mentions faisant références au détenteur et/ou au lieu de destination (cadres 1, 2, 6 et 7 de la section 3) ;
- relier ensemble le carnet de route ainsi que la section 3 bis complétée par le vétérinaire officiel ;
- conserver une copie de l'intégralité des documents (carnet de route accompagné de la section 3 bis).

Au niveau des postes de contrôle, nous vous demandons de suivre la procédure précédente (utilisation et remplissage de la section 3 bis) pour les contrôles officiels que vous réalisez.

L'utilisation et le remplissage du carnet de route sont des éléments essentiels permettant de répondre à l'obligation d'assistance mutuelle et d'échange d'informations entre les Etats membres (prévue à l'article 24 du Règlement (CE) 1/2005). De plus, les postes de contrôle sont des lieux stratégiques pour contrôler les bonnes conditions de transport en cas de voyage de longue durée, je vous demande donc de veiller à utiliser les documents sus-mentionnés et à effectuer des contrôles sur ces lieux.

1.2.3. Utilisation de la section 5 du carnet de route :

Si, lors du contrôle au lieu de destination, le détenteur émet des réserves dans la section 3, celui-ci doit en parallèle compléter la section 5 « Rapport d'anomalie » et la transmettre à la DDSV du lieu de départ.

Par ailleurs, concernant les contrôles officiels, nous vous demandons de réserver le recours à la section 5 uniquement lorsque, au cours des contrôles officiels, des non-conformités sont constatées sur un transporteur originaire d'un autre Etat membre. Ce document dûment complété sera utilisé pour informer, conformément à l'article 26 du Règlement (CE) 1/2005, les autorités compétentes de l'Etat membre qui a délivré l'autorisation au transporteur.

L'original de la section 5 étant susceptible d'être complété par le détenteur sur le lieu de destination, les services vétérinaires doivent donc avoir à disposition des exemplaires vierges de la section 5.

Modalités pratiques d'utilisation et de remplissage de la deuxième section 5 (dite « section 5 bis ») par le vétérinaire officiel :

- pour garantir la traçabilité, inscrire le ou les numéros de certificats sanitaires mentionnés dans le cadre 5.3 de la section 1 du carnet de route ;
- préciser la qualité du déclarant en apposant le cachet officiel du service de contrôle (cadres 1 et 7 de la section 5).
- relier ensemble le carnet de route ainsi que la section 5 bis complétée par le vétérinaire officiel.

Une copie de l'intégralité des documents (carnet de route accompagné de la section 5 bis) doit être conservée par les services vétérinaires qui auront réalisé le contrôle. Par ailleurs, nous vous demandons de transmettre à la DGAL (bureau de la protection animale) les documents sus-mentionnés ainsi qu'une copie du rapport d'inspection dans les 15 jours qui suivent le contrôle.

En Annexe 6, pour chaque lieu de contrôle, un tableau récapitule les différents types de contrôle et les documents qui doivent être utilisés.

2. Suites administratives et judiciaires :

Concernant l'application de l'article 25 du Règlement (CE) n°1/2005 relatif aux sanctions, les autorités françaises disposent d'un arsenal législatif et réglementaire. Ainsi, les DDSV sont compétentes pour mettre en application les textes législatifs et réglementaires sur le terrain (notamment articles L.214-19, L.214-20 et L.214-23 du code rural).

2.1. Les suites administratives :

En cas de manquement à la réglementation en vigueur et conformément à l'article R.214-61 du code rural, le Préfet peut mettre en demeure l'opérateur de se mettre en conformité. En cas de manquement grave ou en cas de non respect de la mise en demeure, le Préfet peut suspendre l'autorisation administrative délivrée à l'opérateur pour transporter des animaux vivants.

De plus, lors d'un constat de non-conformité en cours de transport, le transporteur doit mettre en place les mesures correctives nécessaires. Par exemple, en cas de surdensité animale dans le

camion, le transporteur peut être choisi de décharger une partie de ces animaux dans l'abattoir le plus proche ou de faire transporter une partie des animaux dans un deuxième véhicule.

En cas d'arrêt prolongé du camion (dans l'attente de la mise en place des mesures correctives par le transporteur), vous veillerez tout particulièrement à ce que les animaux soient abreuvés et, si nécessaire, alimentés.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article R.214-58 du code rural donne la possibilité au Préfet de prendre les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum. Il peut ordonner leur mise à mort, éventuellement sur place, dans les cas où des soins appropriés ne pourraient être utilement donnés aux animaux.

2.2. Les suites judiciaires :

Au cours des contrôles relatifs à la mise en œuvre de la réglementation relative à la protection des animaux en cours de transport, des infractions générales peuvent être relevées par les services de contrôle : les actes de cruauté (délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende), les atteintes volontaires à la vie d'un animal (contravention de 5ème classe : amende de 1500 euros), les mauvais traitements envers un animal (contravention de 4ème classe : amende de 750 euros) et les atteintes involontaires à la vie d'un animal (contravention de 3ème classe : amende de 450 euros).

En complément, des infractions spécifiques concernant le transport existent dans la réglementation nationale (articles R.215-6 et 7 du code rural). Ces dispositions sont en cours d'aménagement sur la forme afin de faire référence à la terminologie du Règlement (CE) n°1/2005.

En Annexe 7, vous trouverez pour information la liste des infractions ainsi que les codes Natinf correspondants qu'il convient de mentionner dans les procès-verbaux.

3. Bilan annuel des contrôles :

Sur la base des dernières informations et instructions données par la Commission européenne, un modèle de bilan de contrôle a été élaboré. **Le tableau en Annexe 8 annule et remplace les modèles de bilan précédemment mis à votre disposition.**

Les catégories de non-conformités correspondent aux types d'anomalies prévus dans la section 5 « rapport d'anomalie » du carnet de route :

- aptitude au transport (1)
- moyen de transport (2)
- pratique de transport (3)
- limitation de la durée du voyage (4)
- dispositions supplémentaires pour les voyages de longue durée (5)
- espace disponible (6)
- autorisation du transporteur (7)
- certificat d'aptitude professionnelle du conducteur (8)
- données enregistrées dans le carnet de route (9)
- autres (10)

De plus, afin de vous faciliter le remplissage du tableau, les points de contrôle de la grille d'inspection (Annexe 4) ont été répartis dans les différentes catégories de non-conformités prévues dans le bilan.

Nous vous demandons de compléter le tableau (Annexe 8) et de le transmettre par voie informatique sur la boîte institutionnelle du bureau de la protection animale (bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) avant le 31 mars de l'année suivante.

CONCLUSION

Conformément à l'article 13 points 2 et 4 du Règlement (CE) n°1/2005, les Etats membres doivent mettre à la disposition de la Commission européenne, des autres Etats membres voire même du public des listes nationales officielles.

Grâce à la mise à jour des données qui sont effectuée dans Sigal, trois listes sont consultables sur le [site intranet](#) de la Mission des systèmes d'information :

- liste des ateliers "transport d'animaux vivants" titulaires d'une autorisation de type 1 en cours de validité ;
- liste des ateliers "transport d'animaux vivants" titulaires d'une autorisation de type 2 en cours de validité ;
- liste des ateliers "véhicules" titulaires d'un certificat d'agrément.

Concernant les autres Etats membres, vous pouvez d'ores et déjà consulter sur les sites internet suivants :

- listes de la République tchèque : site internet www.svscr.cz, version anglaise – 'List of transporters' or <http://www.svscr.cz/index.php?art=1965>
- listes de la Pologne : site internet www.wetgiw.gov.pl/
- liste de l'Estonie : site internet <http://www.vet.agri.ee/?op=body&id=311>
- liste de la Suède : site internet <http://www.dsm.se/Steria/templates/Transporter.aspx?id=4063>

Enfin, pour plus d'information sur la protection des animaux en cours de transport, je vous invite à consulter le site intranet de la DGAL, et plus particulièrement la rubrique Animaux > Protection animale> [Transport](#) qui est mise à jour régulièrement.

La directrice générale adjointe
de l'alimentation
C.V.O
Monique ELOIT

Annexe 1 : Caractéristiques des principales dispositions du Règlement (CE) 1/2005 du 22 décembre 2004

	Espèces	Spécifications techniques	Durée	Transporteurs	Distance	Date d'application
Autorisation du transporteur de type 1	Toutes	– Annexe I, chapitres II et III – Guides de bonnes pratiques élaborés par les professionnels (GBP)	< 8 heures si transport intracommunautaire < 12 heures si transport national	Tous sauf si distance (entre le lieu de départ et le lieu de destination) inférieure à 65 km	> 65 km	05/01/2007
Autorisation du transporteur de type 2	Equidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine	Annexe I, chapitres II, III et VI	> 8 heures si transport intracommunautaire > 12 heures si transport national	Tous sauf si distance (entre le lieu de départ et le lieu de destination) inférieure à 65 km	> 65 km	05/01/2007
Autorisation du transporteur de type 2	Autres espèces	– Annexe I, chapitres II et III – Guides de bonnes pratiques élaborés par les professionnels (GBP)	> 8 heures si transport intracommunautaire > 12 heures si transport national	Tous sauf si distance (entre le lieu de départ et le lieu de destination) inférieure à 65 km	> 65 km	05/01/2007
Certificat d'agrément des véhicules routiers	Equidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine (par conteneurs ou non)	Annexe I, chapitres II, III et VI	> 8 heures si transport intracommunautaire > 12 heures si transport national			05/01/2007
Certificat d'agrément des véhicules routiers	Autres espèces (sauf conteneurs)	– Annexe I, chapitres II et III – Guides de bonnes pratiques élaborés par les professionnels (GBP)				05/01/2007
Système de navigation par satellite**	Equidés domestiques (sauf équidés enregistrés) et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine	– Annexe I, chapitre VI – Projet de spécifications techniques de la Commission européenne http://www.jrc.cec.eu.int/project/tl/	> 8 heures si transport intracommunautaire > 12 heures si transport national			05/01/2007 nouveaux véhicules 05/01/2009 autres véhicules
Système de contrôle et d'enregistrement de la température**	Equidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine	– Annexe I, chapitre VI – Projet de cahier des charges IFIP / Institut de l'élevage	> 8 heures si transport intracommunautaire > 12 heures si transport national			05/01/2007

Certificat d'agrément des navires de transport de bétail	Equidés domestiques Animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine (par conteneurs ou non)	Annexe I, chapitres II, III et IV			> 10 mille nautiques	05/01/2007
Certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants	Equidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ou des volailles	Annexe IV		Tous sauf les éleveurs sur des distances de < 50 km	> 65 km	05/01/2008
Formation à la manipulation des animaux vivants	Toutes	Outils élaborés par les professionnels (cf. note de service 2007-8016 du 16 janvier 2007)		Tous* sauf les éleveurs sur des distances de < 50 km <i>*y compris le personnel des centres de rassemblement</i>	> 65 km	05/01/2007
Carnet de route	Equidés domestiques (sauf équidés enregistrés) et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine	Annexe II	> 8 heures si transport intracommunautaire			05/01/2007
Intervalles d'abreuvement, d'alimentation et durée de voyage et de repos	Toutes sauf équidés enregistrés	Annexe I, chapitre V				05/01/2007
Inaptitude au transport	Toutes sauf équidés enregistrés	Annexe I, chapitre I				05/01/2007
Age minimal pour le transport	Toutes sauf équidés enregistrés	Annexe I, chapitre VI				05/01/2007

****la présence et la conformité de ces équipements doivent être contrôlés lors de la délivrance du certificat d'agrément des moyens de transport**

Annexe 2 : Modèle d'engagement écrit du transporteur

Nom ou dénomination sociale de l'entreprise :

Adresse, téléphone, télécopie :

Numéro SIRET :

Je m'engage à :

- ne pas effectuer une autre demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- respecter les exigences réglementaires relatives au transport des animaux en matière de protection et de santé animales ;
- renvoyer le carnet de route dûment complété, dans le cas de voyage de longue durée, à la Direction départementale des services vétérinaire du lieu de départ des animaux dans un délai d'un mois après la fin du voyage ;
- veiller à ce qu'à aucun moment, depuis le départ jusqu'à l'arrivée à destination, le lot d'animaux transportés n'entre en contact avec des animaux d'un statut sanitaire différent d'eux, et à ce que les véhicules soient nettoyés et désinfectés, dès que possible après utilisation ;
- garantir, à tout moment, la qualification de mon personnel pour manipuler et transporter les animaux, ainsi que pour donner, en cas de nécessité, les premiers soins appropriés aux animaux transportés.

Nom du responsable légal de l'entreprise ou de son représentant :

Date :

Signature :

Annexe 3 : Procédure relative aux modalités de renseignement et d'utilisation du carnet de route

1. Contexte réglementaire :

En cas de transport de plus de huit heures (voyage de longue durée) entre Etats membres ou en provenance ou à destination d'un pays tiers, les organisateurs doivent rédiger un document dans lequel sont mentionnés les lieux de repos ou de transfert des animaux et le faire valider par la Direction départementale des services vétérinaires (DDSV). Cette obligation (qui trouve son origine à l'article 5, point A 2) b) de la directive 91/628/CEE dorénavant abrogée), est précisée à l'article 5 point 4 du Règlement (CE) n°1/2005 du 22 décembre 2004.

Remarque : l'organisateur est défini à l'article 2 point q) du Règlement (CE) 1/2005 comme étant :

- *un transporteur ayant sous-traité à au moins un autre transporteur une partie du voyage, ou*
- *une personne physique ou morale ayant passé un contrat concernant un voyage avec plus d'un transporteur, ou*
- *une personne ayant signé la section 1 du carnet de route visé à l'annexe II.*

J'appelle votre attention sur les éléments suivants :

- Ce document est obligatoire pour tout voyage de longue durée des équidés domestiques autres que les équidés enregistrés et des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.
- Ce document, qui doit être joint au certificat sanitaire, s'intitule le « carnet de route ».
- Ce carnet de route remplace le document intitulé « plan de marche ».
- Le modèle unique, harmonisé de carnet de route et prévu en annexe II du Règlement (CE) 1/2005 doit être utilisé.
- Les intervalles d'abreuvement, d'alimentation et l'alternance des périodes de voyage et de repos restent inchangés pour les espèces sus-visées et sont prévus dans le chapitre V de l'annexe I du Règlement (CE) 1/2005.
- Le carnet de route doit être utilisé même s'il n'est pas encore intégré dans le système TRACES (travaux en cours).

2. Modalités de renseignement du carnet de route :

2.1. Règles générales

Conformément à l'article 14 point 1, la DDSV doit vérifier la présence et la conformité du carnet de route. Cette vérification est effectuée lors de la validation du certificat sanitaire et de l'envoi du message TRACES à l'unité vétérinaire locale (UVL) de destination.

La vérification réalisée par les DDSV doit porter notamment sur :

- **L'adéquation entre la planification des temps d'arrêt (section 1, cadre 6) et les dispositions prévues dans le chapitre V de l'annexe I du Règlement (CE) 1/2005 ;**
- **L'adéquation entre la densité animale prévue (cadres 5.1, 5.2, 5.4 et 5.5) et les densités de chargement fixées dans le chapitre VII de l'annexe I du Règlement (CE) 1/2005 ;**
- **La validité des autorisations administratives des transporteurs (organisateur lui-même (cadre 1.1) ou transporteur prestataire (cadre 6.4) :**
 - Chaque Etat membre doit enregistrer les transporteurs autorisés et les véhicules agréés dans une base de données informatique, et tenir à jour et mettre ces listes à disposition respectivement du public et des autorités des autres Etats membres (cf. articles 13, point 4 et

18, point 3). Vous aurez donc la possibilité d'effectuer cette vérification lorsque les différentes listes officielles seront à jour et consultables.

- Concernant les établissements implantés en France et exerçant une activité de transport d'animaux vivants, la base de données informatique est SIGAL.
- Des discussions sont en cours au niveau de l'Union européenne pour permettre d'accéder aux listes des différents Etats membres au moyen de l'application TRACES.

La mise en place de ce nouveau modèle de document doit être l'occasion de rappeler :

- **d'une part à l'ensemble des opérateurs concernés, l'importance de la planification préalable du voyage dans un souci d'assurer le bien-être des animaux transportés ;**
- **d'autre part aux transporteurs, l'obligation du retour des carnets de route à la DDSV du lieu de départ (point 8 de la notice du carnet de route) quelle que soit la destination finale des animaux (intra-communautaire ou dans un pays tiers).**

Afin de garantir que le convoyeur, en particulier s'il n'est pas francophone, comprenne et respecte la planification prévue par l'organisateur, il serait opportun que l'organisateur établisse le carnet de route en double exemplaire.

NB : L'ensemble des versions disponibles du règlement (CE) 1/2005 est téléchargeable sur le portail internet Europa.

<http://europa.eu.int/eur-lex/lex/JOHtml.do?uri=OJ:L:2005:003:SOM:FR:HTML>

De plus, différentes versions sous format Word ainsi qu'un modèle bilingue franco-anglais de carnet de route sont mis à votre disposition sur le site intranet de la DGAL.

http://10.200.91.241/rubrique.php?id_rubrique=307&rub=92&menu=4

2.2. Procédure à suivre

2.2.1. Cas général :

- a) L'organisateur du voyage remplit la section 1 du carnet de route.
- b) Le vétérinaire sanitaire effectue l'examen clinique des animaux à expédier, élabore l'attestation sanitaire dans les 24 heures qui précèdent le départ des animaux. Le vétérinaire vérifie à cette occasion l'aptitude des animaux à être transportés.

Comme indiqué à l'article 15 point 2 du Règlement (CE) n°1/2005, la vérification de l'aptitude au transport des animaux peut être effectuée conformément à la législation vétérinaire communautaire relative aux échanges intra-communautaires. Ce contrôle doit être effectué dans les 24 heures (pour les espèces bovine, porcine, ovine ou caprine) ou les 48 heures (pour les équidés) qui précèdent le voyage.

*NB : Après interrogation de la Commission européenne, les cadres 8 à 11 de la section 2 du carnet de route doivent être utilisés uniquement si des contrôles supplémentaires sont éventuellement réalisés au moment du chargement des animaux. **Autrement dit, le vétérinaire sanitaire n'a pas à compléter les cadres 8 à 11 si le contrôle est effectué lors de l'élaboration du certificat sanitaire.***

- c) A réception de la demande d'élaboration d'un certificat sanitaire, la DDSV vérifie la présence et la conformité des documents suivants :
 - section 1 du carnet de route ;
 - attestation sanitaire du vétérinaire sanitaire ;
- d) La DDSV élabore le certificat sanitaire et effectue l'enregistrement sur TRACES ;
- e) Avant le départ des animaux, le détenteur des animaux sur le lieu de départ complète la section 2 du carnet de route (cadres 1 à 7).

Remarque : le détenteur est défini à l'article 2 point k) du Règlement (CE) 1/2005 comme étant toute personne physique ou morale, à l'exception des transporteurs, responsable des animaux ou s'occupant de ceux-ci de façon permanente ou temporaire.

f) L'organisateur du voyage informe le transporteur de l'obligation de retourner le carnet de route complet à la DDSV du lieu de départ des animaux.

g) A l'arrivée, le transporteur remplit la section 4 du carnet de route et retourne à la DDSV du lieu de départ des animaux le carnet de route complet dans un délai d'un mois après la fin du voyage.

2.2.2. Protocole de co-certification sanitaire (pour les bovins de moins de 30 mois destinés à l'engraissement et/ou la boucherie au Luxembourg, en Belgique, Italie et Espagne) :

a) Dans le cadre de la procédure de co-certification sanitaire, la DDSV délivre au vétérinaire sanitaire du centre de rassemblement (VSCRA) un certain nombre de certificats sanitaires.

b) Parallèlement, l'organisateur du voyage remplit la section 1 du carnet de route.

c) Avant le départ des animaux, le détenteur des animaux sur le lieu de départ complète la section 2 du carnet de route (cadres 1 à 7).

d) Avant le départ des animaux, le VSCRA vérifie l'aptitude des animaux à être transportés et complète la section 2 du carnet de route (cadres 9 à 11).

NB : Après interrogation de la Commission européenne, les cadres 8 à 11 de la section 2 du carnet de route doivent être utilisés uniquement si des contrôles supplémentaires sont éventuellement réalisés au moment du chargement des animaux. Etant donné les modalités de réalisation de son contrôle, le VSCRA doit donc compléter les cadres 8 à 11 sus-mentionnés.

e) L'organisateur du voyage informe le transporteur de l'obligation de retourner le carnet de route complet à la DDSV du lieu de départ des animaux.

f) A l'arrivée le transporteur remplit la section 4 du carnet de route et retourne à la DDSV du lieu de départ des animaux le carnet de route complet dans un délai d'un mois après la fin du voyage.

Grille « Inspection d'un moyen de transport en cours de transport (sur route) »

Les références réglementaires entre parenthèses correspondent à l'annexe I du règlement 1/2005 du 22 décembre 2004

C = conforme, NC = non conforme, PO = pas observé, SO = sans objet

Descripteurs d'intervention

Nature de l'inspection :	inopinée - aléatoire - orientée - conjointe*		
Numéro d'immatriculation du véhicule :	Numéro du certificat d'agrément du véhicule :		
Nom du convoyeur :			
Espèce transportée :	bovin - porcin - ovin, caprin - équidé - oiseaux domestiques et lapins - autres espèces*		
Nombre d'animaux contrôlés :			
Nombre d'animaux inaptes au transport :			
Lieu du contrôle :	sur lieu de départ - sur les marchés et centres de rassemblement - sur route - aux postes de contrôle - aux PIF et aux points de sortie - sur lieu de destination*		
Motif du transport :	à destination d'un abattoir - exportation - importation pour élevage - autre*		
Suites données au contrôle :	suites administratives favorables - suites administratives portant grief - procès verbal*		

*barrer les mentions inutiles

Chapitres	Points de contrôle	Evaluation des points de contrôle				Remarques (pour info : classification des non conformités pour le bilan annuel)
		C	NC	PO	SO	
<i>Logement et ambiance</i>	A08 Qualité de l'air					
	A0804 Qualité et renouvellement de l'air ambiant (chap II 1.1 e) et 1.2, chap III 2.6)					Moyen de transport (2)
	A36 conception des moyens de transport					
	A3616 Conception du moyen de transport (chap II et III) pour détail cf. grille inspection d'un véhicule en vue de la délivrance de l'autorisation					Moyen de transport (2)
	A3617 Etat d'entretien du moyen de transport (chap II 1.1)					Moyen de transport (2)
	A3618 Etat de propreté du moyen de transport (chap II 1.1 c)					Moyen de transport (2)
	A3619 Equidés uniquement chargés sur le pont inférieur et hauteur interne des compartiments supérieure à au moins 75 cm de la hauteur au garrot de l'animal le plus grand (chap. III 2.3)					Pratique de transport (3)
	A3620 Equidés (sauf juments voyageant avec leurs poulains) dans des véhicules chargés sur un transroulier : stalles individuelles (chap III 2.2)					Pratique de transport (3)
	A3621 Fixation des véhicules (chap II 3.2) ou des conteneurs (chap II 5.2)					Moyen de transport (2)
	A37 Dispositions spécifiques pour le transport de plus de huit heures					
	A3702 Stalles individuelles pour le transport des équidés (à l'exception des juments voyageant avec leurs poulains) (chap. VI 1.6)					Dispositions supplémentaires pour les voyages de longue durée (5)
	A3703 Température (chap. VI 3.1)					Dispositions supplémentaires pour les voyages de longue durée (5)

	A3704 Ventilation (chap. VI 3.2)					Dispositions supplémentaires pour les voyages de longue durée (5)
<i>B- Matériels et équipements</i>	B71 Conception des matériels et équipements (chap II et III) pour détail cf. grille inspection d'un véhicule en vue de la délivrance de l'autorisation					Moyen de transport (2)
	B72 Etat d'entretien et fonctionnalité des matériels et équipements (chap II 1.1)					Moyen de transport (2)
	B73 Litière ou matière équivalente si porcelet <10kg, agneaux <20 kg, veaux <6 mois poulains >4 mois (chap II 1.5)					Moyen de transport (2)
	B74 Dispositions spécifiques pour le transport de plus de huit heures					
	B7401 Conception et fonctionnalité des matériels et équipements (chap VI) pour détail cf. grille inspection d'un véhicule en vue de la délivrance de l'autorisation					Dispositions supplémentaires pour les voyages de longue durée (5)
	B7402 Litière ou matière équivalente (chap VI 1.2)					Dispositions supplémentaires pour les voyages de longue durée (5)
C- Personnel	C02 Connaissance et qualification (article 6 point 4)					Pratique de transport (3)
	C08 Convoyeur (article 6 point 5)					Certificat d'aptitude professionnelle du conducteur (8)
F- Documents	F01 Autorisation pour le transport d'animaux vertébrés vivants (article 6 point 1)					Autorisation du transporteur (7)
	F02 Attestation de nettoyage et désinfection (article 12 de la directive 64/432/CEE modifié, point 3 de l'annexe VI de l'arrêté du 5 novembre 1996 modifié)					Autres (10)
	F03 Certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants (article 6 point 5)					Certificat d'aptitude professionnelle du conducteur (8)
	F04 Document indiquant origine des animaux et leur propriétaire, lieu, date et heure de départ, lieu de destination et durée escomptée du voyage (article 4)					Autres (10)
	F05 Dispositions spécifiques pour le transport de plus de huit heures					
	F0501 Carnet de route (article 5 point 4)					Données enregistrées dans le carnet de route (9)
	F0501 Certificat d'agrément du véhicule (article 6 point 8)					Dispositions supplémentaires pour les voyages de longue durée (5)

L- Pratique de transport	L01 Organisation de l'espace				
	L0101 Animaux transportés séparément (sauf si groupes compatibles) (chap III 1.12)				Pratique de transport (3)
	L0101 Densité de chargement (chap III 2.1 et chap VII)				Espace disponible (6)
	L0101 Équidés non débourrés transportés par groupe de 4 animaux maximum (chap III 2.4)				Pratique de transport (3)
	L02 Intervention sur l'animal sain				
	L0201 Manipulation des animaux (chap III 1.8)				Pratique de transport (3)
	L0202 Utilisation de matériel électrique de stimulation pour les bovins et porcins adultes (chap III 1.9)				Pratique de transport (3)
	L0203 Attache des animaux (chap III 1.11)				Pratique de transport (3)
	L0204 Animaux aptes au transport (chap I)				Aptitude au transport (1)
	L03 Dispositions spécifiques pour le transport de plus de huit heures				
	L0301 Animaux non accompagnés de leur mère aptes au transport (chap VI 1.9) : équidés domestiques âgés de plus de quatre mois (sauf équidés enregistrés), veaux âgés de plus de quatorze jours, porcins pesant plus de 10 kg				Aptitude au transport (1)
	L0302 Chevaux débourrés (chap VI 1.9)				Aptitude au transport (1)
	L0303 Quantité, qualité et fréquence d'alimentation et d'abreuvement (chap. VI 1.3, chap V)				Dispositions supplémentaires pour les voyages de longue durée (5)
	L0304 Durée de voyage et de repos (chap V)				Limitation de la durée du voyage (4)
	L04 Quantité, qualité d'alimentation et d'abreuvement si nécessaire (chap III 2.7)				Pratique de transport (3)

Numéro du rapport :

Annexe 5 : Intervalles d'abreuvement, d'alimentation et durées de voyage et de repos

Références réglementaires : chapitre V de l'annexe I du Règlement (CE) n°1/2005 du 22 décembre 2004

La durée de voyage maximale (8 heures) peut être prolongée selon les règles ci-dessous si les conditions supplémentaires prévues au chapitre VI de l'annexe I sont remplies

ESPECE OU CATEGORIE	1 ^{ERE} PHASE DE TRANSPORT	REPOS SANS DECHARGEMENT OBLIGATOIRE	2 ^{EME} PHASE DE TRANSPORT	REPOS AVEC DECHARGEMENT OBLIGATOIRE
VEAUX, AGNEAUX, CHEVREAUX ET POULAINS NON SEVRES ET RECEVANT UNE ALIMENTATION LACTEE	9 heures	minimum 1 heure pour abreuvement et, si nécessaire, alimentation	9 heures**	minimum 24 heures dans un poste de contrôle agréé pour alimentation et abreuvement
PORCS	maximum 24 heures** si abreuvement en permanence			minimum 24 heures dans un poste de contrôle agréé pour alimentation et abreuvement
EQUIDES DOMESTIQUES	maximum 24 heures** avec abreuvement et, si nécessaire, alimentation toutes les 8 heures			minimum 24 heures dans un poste de contrôle agréé pour alimentation et abreuvement
BOVINS, OVINS ET CAPRINS	14 heures	minimum 1 heure pour abreuvement et, si nécessaire, alimentation	14 heures**	minimum 24 heures dans un poste de contrôle agréé pour alimentation et abreuvement

**si lieu de destination à proximité: possibilité de prolonger les durées de voyage de 2 heures dans l'intérêt des animaux

VOLAILLES, OISEAUX DOMESTIQUES ET LAPINS DOMESTIQUES :

Alimentation et abreuvement en qualité et quantité suffisantes sauf si :

- le voyage dure moins de 12 heures (sans tenir compte du temps de chargement et de déchargement) ;
- le voyage dure moins de 24 heures pour les poussins de toutes les espèces , à conditions que ce voyage s'achève dans un délai de 72 heures à compter de l'éclosion.

CHIENS ET CHATS :

Instructions écrites précises concernant l'alimentation et l'abreuvement et respectant les dispositions suivantes :

- Alimentation à des intervalles ne dépassant pas 24 heures ;
- Abreuvement à des intervalles ne dépassant pas 8 heures ;

AUTRES ESPECES :

Instructions écrites relatives à l'alimentation et l'abreuvement

Annexe 6 : Les différents types de contrôle relatif à la protection des animaux en cours de transport

LIEUX DE DETENTION DES ANIMAUX	NATURE DU CONTROLE	DOCUMENTS A COMPLETER	REFERENCES REGLEMENTAIRES (PAR DEFAUT : REGLEMENT (CE) 1/2005 DU 22 DECEMBRE 2004)
AVANT LE DEPART DES ANIMAUX			
Organisateur	obligatoire	Section 1 du carnet de route	Article 5 point 4 Point 3 de la notice du carnet de route
Vétérinaire sanitaire	obligatoire	Certificat sanitaire	Article 15 point 2
Vétérinaire officiel	obligatoire	Certificat sanitaire Message TRACES	Article 14
EN COURS DE TRANSPORT (Y COMPRIS SUR LES LIEUX DE DEPART ET DE DESTINATION)			
Vétérinaire officiel ou autre service de contrôle compétent	Obligatoire <i>(sous réserve d'une analyse de risque et d'une programmation)</i>	Section <u>3 bis</u> du carnet de route Section <u>5 bis</u> du carnet de route (si réserves dans la section 3 bis)	Article 15 Article 27
LIEU DE DEPART DES ANIMAUX			
Détenteur des animaux	obligatoire	Section 2 du carnet de route (cadres 1 à 7) Section <u>5 bis</u> du carnet de route (si réserves dans la section 2)	Article 8 point 2 Point 4 de la notice du carnet de route
Vétérinaire sanitaire	facultatif	Section 2 du carnet de route (cadre 8 à 11) Section <u>5 bis</u> du carnet de route (si réserves dans la section 2)	
LIEU DE DEPART DES ANIMAUX DANS UN PAYS TIERS : entrée dans le territoire communautaire par un poste d'inspection frontalier (PIF)			
Vétérinaire officiel du PIF	obligatoire	Section <u>3 bis</u> du carnet de route Section <u>5 bis</u> du carnet de route (si réserves dans la section 3 bis)	Article 21
LIEU DE REPOS OU DE TRANSFERT (NOTAMMENT MARCHES ET CENTRES DE RASSEMBLEMENT)			
Détenteur des animaux	obligatoire	Section <u>3 bis</u> du carnet de route Section <u>5 bis</u> du carnet de route (si réserves dans la section 3 bis)	Article 8 point 2
POSTE DE CONTROLE			
Détenteur des animaux	obligatoire	Section <u>3 bis</u> du carnet de route Section <u>5 bis</u> du	Article 8 point 2

		carnet de route (si réserves dans la section 3 bis)	
Vétérinaire officiel ou vétérinaire sanitaire	obligatoire	Section <u>3 bis</u> du carnet de route Section <u>5 bis</u> du carnet de route (si réserves dans la section 3 bis)	Article 6 du Règlement (CE) 1255/97 du 25 juin 1997
LIEU DE DESTINATION SUR LE TERRITOIRE NATIONAL (NOTAMMENT ELEVAGE OU ABATTOIR)			
Détenteur des animaux	obligatoire	Section <u>3 bis</u> du carnet de route Section <u>5 bis</u> du carnet de route (si réserves dans la section 3 bis)	Article 8 point 2
Transporteur	obligatoire	Section 4 du carnet de route	Article 5 point 4 Point 4 de la notice du carnet de route
LIEU DE DESTINATION DES ANIMAUX DANS UN PAYS TIERS : sortie du territoire communautaire par un point de sortie			
Vétérinaire officiel du point de sortie	obligatoire	Section <u>3</u> du carnet de route Section <u>5</u> du carnet de route (si réserves dans la section 3 bis)	Article 21 Point 7 de la notice du carnet de route
Transporteur	obligatoire	Section 4 du carnet de route	Article 5 point 4 Point 4 de la notice du carnet de route

Annexe 7 : Liste des infractions générales et spécifiques à la réglementation relative à la protection des animaux en cours de transport

<http://natinf.justice.ader.gouv.fr/> (extraction du 5 avril 2007)

QUALIFICATION DE L'INFRACTION	CODE NATINF	REPRIMEE PAR (par défaut le code rural)	DEFINIE PAR
DELIT			
SEVICES GRAVES OU ACTE DE CRUAUTE ENVERS UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF	125	Article 521-1 alinéa 1, alinéa 2 du code pénal	Article 521-1 alinéa 1 du code pénal Article L.215-6 du code rural
CONTRAVENTION PENALE DE CLASSE 5			
DESTRUCTION VOLONTAIRE ET SANS NECESSITE D'ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU TENU EN CAPTIVITE	8472	Article R.655-1 alinéa 1 du code pénal	Article R.655-1 alinéa 1 du code pénal
CONTRAVENTION PENALE DE CLASSE 4			
MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGES SANS NECESSITE A UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF	6070	Article R.654-1 alinéa 1, alinéa 2 du code pénal	Article R.654-1 alinéa 1 du code pénal
TRANSPORT D'ANIMAL VERTEBRE VIVANT INAPTE AU DEPLACEMENT	6902	Article R.215-6 §I alinéa 1	Articles R.215-6 §I 1°, R.214-52 2°, R.214-49, R.214-50, L.214-3 AL.2, L.214-12 §II du code rural Article 2, Annexe I points 28, 34 de l'arrêté du 05 novembre 1996 modifié
TRANSPORT D'ANIMAL VERTEBRE VIVANT DANS UN VEHICULE OU MOYEN DE TRANSPORT NE RESPECTANT PAS LES EXIGENCES DE CONFORT, DE SALUBRITE OU DE SECURITE	6093	Article R.215-6 §I alinéa 1	Articles R.215-6 §I 3°, R.214-53 1°,2°, R.214-49, R.214-50, L.214-3 AL.2, L.214-12 §II du code rural Article 1, annexe I, annexe II de l'arrêté du 05 novembre 1996 modifié
TRANSPORT D'ANIMAL VERTEBRE VIVANT SANS MOYENS NECESSAIRES POUR L'ALIMENTATION, L'ABREUVEMENT, LE REPOS OU LES SOINS	6904	Article R.215-6 §I alinéa 1	Articles R.215-6 §I 1°, R.214-52 3°,4°, R.214-49, R.214-50, L.214-3 AL.2, L.214-12 §II du code rural Article 1 annexe I, Article 2 bis, Article 2 ter, annexe VII, Article 2 quater de l'arrêté du 05 novembre 1996 modifié
TRANSPORT D'ANIMAL VERTEBRE VIVANT ENTRAVE SANS NECESSITE	6905	Article R.215-6 §I alinéa 1	Articles R.215-6 §I 3°, R.214-53 3°, R.214-49, R.214-50, L.214-3 AL.2, L.214-12 §II du code rural
TRANSPORT, EN VOITURE PARTICULIERE, D'ANIMAL VERTEBRE VIVANT SANS ESPACE OU AERATION SUFFISANT	6906	Article R.215-7	Articles R.215-7, R.214-50 AL.3, AL.2 1°,2°, L.214-3 AL.2 du code rural
TRANSPORT, DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT EN COMMUN, D'ANIMAL	6907	Article R.215-7	Articles R.215-7, R.214-50 AL.3, AL.2 1°,2°, L.214-3 AL.2 du code rural

VERTEBRE VIVANT SANS ESPACE OU AERATION SUFFISANT			code rural
TRANSPORT D'ANIMAL VERTEBRE VIVANT SANS LA PRESENCE D'UN CONVOYEUR QUALIFIE	20864	Article R.215-6 §I alinéa 1	Articles R.215-6 §I 4°, R.214-55, R.214-57, R.214-49, R.214-50, L.214-12 §II du code rural Article 1, article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2000 modifié
PRIVATION DE SOIN OU D'ALIMENT PAR CONVOYEUR PENDANT LE TRANSPORT D'ANIMAL VERTEBRE VIVANT	20865	Article R.215-6 §I alinéa 1	Articles R.215-6 §I 5°, R.214-55 AL.1, R.214-56 AL.1, R.214-49, R.214-50, L.214-3 AL.2, L.214-12 §II du code rural Article 1, Annexe I points 7,8,23,25,27,36 de l'arrêté du 05 novembre 1996 modifié
TRANSPORT D'ANIMAL VERTEBRE VIVANT NON IDENTIFIE OU NON ENREGISTRE	20866	Article R.215-6 §I alinéa 1	Articles R.215-6 §I 1°, R.214-52 1°, R.214-49, R.214-50, L.214-12 §II du code rural
ORGANISATION D'UN TRANSPORT D'ANIMAUX VERTEBRES VIVANTS EN AYANT RECOURS A UN TRANSPORTEUR NON AGREE	22476	Article R.215-6 §I alinéa 1	Articles R.215-6 §I 2°, R.214-52 AL.6, R.214-51, R.214-49 1°,7°, R.214-50, L.214-12 §II du code rural
CONTRAVENTION PENALE DE CLASSE 3			
MORT OU BLESSURES INVOLONTAIRES CAUSEES A ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF	12008	Article R.653-1 du code pénal	Article R.653-1, alinéa 1 du code pénal
NON PRESENTATION PAR CONVOYEUR DU PLAN DE MARCHE D'UN TRANSPORT INTERNATIONAL LONGUE DUREE D'ANIMAUX VERTEBRES VIVANTS	22477	Article R.215-6 §II	Articles R.215-6 §II, R.214-59 §II,§I, R.214-49, R.214-50, L.214-12 §II du code rural Article 3, Annexe III, Article 5 de l'arrêté du 05 novembre 1996 modifié
NON PRESENTATION PAR CONVOYEUR D'ANIMAUX VERTEBRES VIVANTS DU JUSTIFICATIF DE L'AGREMENT	23415	Article R.215-6 §II	Articles R.215-6 §II, R.214-59 §II, R.214-51, R.214-49, R.214-50, L.214-12 du code rural

Annexe 8 : Modèle de bilan annuel des contrôles « Inspection des conditions en cours de transport »

Compléter les tableaux et les transmettre par voie informatique sur la boîte institutionnelle du bureau de la protection animale (bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) avant le 31 mars de l'année suivante

Année :

Département :

sur la base du tableau fourni par la Commission européenne (http://ec.europa.eu/food/animal/welfare/transport/report_trans_inspection_format_en.pdf)

Nombre d'animaux transportés (à défaut nombre d'animaux contrôlés)	1 Bovin	2 Porcin	3 Ovin, Caprin	4 Equidé	5 Oiseaux domestiques et lapins	6 Chiens et chats	7 autres espèces
a à destination d'un abattoir (= nombre d'animaux abattus)							
b à destination d'un pays tiers (= nombre d'animaux exportés)							
c en provenance d'un pays tiers pour l'élevage (= nombre d'animaux importés pour l'élevage)							
d autre raison du transport							
a+b+c+d							

Nombre de contrôles	1 en nombre de véhicules contrôlés	En nombre d'animaux contrôlés						
		2 Bovin	3 Porcin	4 Ovin, Caprin	5 Equidés	6 Oiseaux domestiques et lapins	7 Chiens et chats	8 autres espèces
a sur route								
b lieu de destination								
c1 marchés et centres de rassemblement								
c2 lieu de départ								
c3 poste de contrôle								
c4 PIF ou point de sortie								
a+b+c1+c2+c3+c4								
d Carnet de route								

Nombre de non-conformités	1 en nombre de véhicules contrôlés	En nombre d'animaux						
		2 Bovin	3 Porcin	4 Ovin, Caprin	5 Equidés	6 Oiseaux domestiques et lapins	7 Chiens et chats	8 autres espèces
a sur route								

b lieu de destination								
c1 marchés et centres de rassemblement								
c2 lieu de départ								
c3 poste de contrôle								
c4 PIF ou point de sortie								
a+b+c1+c2+c3+c4								
d Carnet de route								

Nombre de non-conformités	1 en nombre de véhicules contrôlés	En nombre d'animaux						
		2 Bovin	3 Porcin	4 Ovin, Caprin	5 Equidés	6 Oiseaux domestiques et lapins	7 Chiens et chats	8 autres espèces
a Aptitude au transport (1)								
b Moyen de transport (2)								
c Pratique de transport (3)								
d Limitation de la durée du voyage (4)								
e Dispositions supplémentaires pour les voyages de longue durée (5)								
f Espace disponible (6)								
g Autorisation du transporteur (7)								
h Certificat d'aptitude professionnelle du conducteur (8)								
i Données enregistrées dans le carnet de route (9)								
j Autres (10)								
a+b+c+d+e+f+g+h+i+j								